

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-4

Dépôt de copies de documents

Le dépôt de copies de documents au lieu des originaux est permis, auquel cas la partie ou son avocat s'engage implicitement à ne pas déposer la copie du document tant que les dispositions n'ont pas été prises pour obtenir rapidement l'original et à déposer rapidement l'original dès sa réception.

Avec l'approbation du greffier ou du greffier adjoint de la Cour et sous réserve de ses directives, une partie ou son avocat peut déposer un acte de procédure ou d'autres documents auprès de la Cour en les transmettant par télécopieur au greffe de la Cour, la partie s'engageant alors implicitement à déposer l'original dès que possible par la suite.

La juge en chef Duncan
Le 3 septembre 2021